

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement. de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

\$ 7 JUIL. 2011

Mission Connaissance et Évaluation /

Affaire suivie par :Karine Maubert Sbile



Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Demande d'autorisation au titre des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques Lotissement d'activités EUROLACO 2 Commune d'Artix, Labastide Cézeracq et Labastide Monréjeau (64)

I - Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) des Pyrénées Atlantiques par courrier en date du 6 mai 2011, reçu le 10 mai 2011, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivant, en vue de la création du lotissement d'activités EUROLACQ 2 sur les communes d'Artix, Labastide Cézeracq et Labastide Monréjeau.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.12213), il en a été accusé réception le 10 mai 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 10 mai 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques le 20 mai 2011 et l'Agence Régionale de Santé le 30 mai 2011.

Le dossier transmis était accompagné d'un rapport de recevabilité établi par la DDTM des Pyrénées Atlantiques.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine a transmis un avis à l'autorité environnementale le 22 juin 2011.

Le projet a déjà fait l'objet, sur la base de dossiers dans des versions antérieures, d'avis de l'autorité environnementale, émis le 21 septembre 2010 et le 23 février 2011.

II - Présentation du projet

Le projet de zone d'activité Eurolacq II, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes de Lacq porte sur environ 29 hectares répartis sur les communes d'Artix, de Labastide Cézéracq et Labastide Monréjeau. La zone est située à une vingtaine de kilomètres de Pau.

La zone d'étude est encadrée par deux axes routiers importants : la RD 817 au sud et l'autoroute A64 au nord. En outre elle se trouve à proximité immédiate de l'échangeur d'Artix sur l'A64.

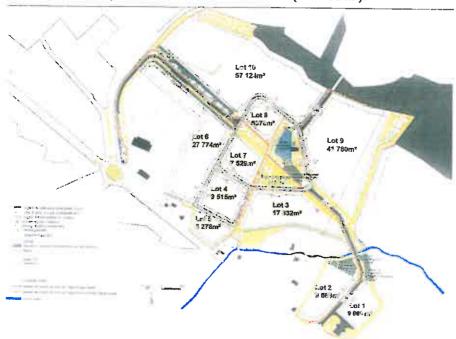
Eurolacq II vient conforter deux zones d'activités déjà existantes :

- la zone Eurolacq, qui avait été créée dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté par le district de la zone de Lacq en 1992.
- La zone Marcel Dassault, créée sous forme de lotissement d'activité en 1986



Accessibilité du projet - Copyright IGN - Données DREAL Aquitaine

En terme d'urbanisation, le projet prévoit le découpage de 10 macro lots (destinés à l'accueil d'activités et pouvant être ensuite subdivisés) sur une surface de 19 hectares (192 150 m²).



Extrait du permis d'aménager

III - L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est composée des éléments ci-après.

- Acteurs du projet
- Préambule cadre juridique
- Résumé non technique
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Présentation et raisons du projet
- Impacts du projet et mesures proposées
- Méthodes d'évaluation utilisées
- En annexe :
 - Plan topographique de la zone d'étude
 - Diagnostic écologique
 - Expertises ichtyologique, herpétologique et astacicole
 - Extrait du plan des servitudes
 - Étude urbaine et technique pour l'aménagement de la zone d'activité Eurolacq 2
 - cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères
 - Notice d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Gave de Pau »

Le dossier comporte en outre un document intitulé « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La structure de l'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend les chapitres de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments contenus dans l'étude d'impact et permet d'en comprendre la teneur.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un véritable outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

L'ensemble des dimensions environnementales est traité au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le texte est de façon générale correctement illustré. Cette partie du rapport fait l'objet d'une synthèse identifiant et hiérarchisant les enjeux.

Le patrimoine naturel du site est potentiellement remarquable puisque l'Aulouze, qui traverse la zone, est intégrée au site d'intérêt communautaire (Natura 2000) FR7200781 « Gave de Pau ». Par ailleurs, la zone de protection spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau »se trouve à proximité immédiate du secteur.

Il a été procédé à des inventaires du milieu naturel permettant d'identifier et de cartographier :

 les habitats naturels, dont certains d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire, — la présence d'espèces faunistiques patrimoniales, dont certaines relevant de la réglementation en matière d'espèces protégées,

Le rapport d'étude d'impact identifie le rôle de corridor biologique que jouent les ripisylves ainsi que les fossés et cours d'eau présents sur le site. Les trames vertes et bleues font l'objet d'une restitution illustrée de cartes présentées à une échelle élargie. Ainsi, pour ce qui concerne la trame verte, différentes composantes sont présentées : corridors en pas japonais, continus ou discontinus et réservoirs de biodiversité au niveau local. Le secteur du projet est traversé par des corridors qualifiés de discontinus, en raison de la qualité de la végétation (parfois dégradée et discontinue) des différents fossés et ruisseaux.

La trame bleue est quant à elle identifiée suivant 3 catégories : les zones humides (localisées autour du gave de Pau), les cours d'eau et les écoulements et fossés intermittents.

L'autorité environnementale relève, en outre, qu'au regard de la carte proposée pour représenter la trame verte, les corridors situés dans le site d'implantation constituent les dernières connexions entre les réservoirs identifiés sur les coteaux et autour du gave de Pau.

Le réseau hydrographique sur le site comporte trois ruisseaux (Le Toche, le Habarnet et l'Aulouze) ainsi que des fossés. L'Aulouze, au sud du site, est l'exutoire de ce réseau et est un affluent du gave de Pau. Ce réseau génère une zone inondable qui concerne environ le quart sud-est du projet. Les terrains potentiellement impactés par des inondations sont sur le site des friches agricoles, en amont du site des terrains agricoles, au sud du site des secteurs habités (entre le périmètre du projet et la route départementale 817).

Sur le plan du paysage, le rapport propose une analyse des principales caractéristiques du site. Il met notamment en exergue les principaux points de vigilance à avoir sur les limites du site, en particulier le long des deux axes routiers entrant dans Artix.

S'agissant de la mise en place d'une zone d'activité destinée à anticiper la disparition d'activités économiques liée à l'épuisement du gisement de gaz de Lacq, l'analyse de l'état initial de l'environnement aurait mérité d'être plus précis sur les besoins du territoire en matière d'activités économiques et en matière d'agriculture (l'analyse présentée s'appuie sur des données datant de 2000).

L'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un important recueil de données et porte sur l'ensemble des dimensions environnementales. L'autorité environnementale note qu'il a été complété de façon importante, notamment sur l'analyse des milieux naturels. Elle relève également d'une part la production d'une synthèse hiérarchisant les enjeux du site et d'autre part l'attention portée par le demandeur à l'illustration et à la lisibilité des différents chapitres.

IV.3 – Présentation et raisons du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Le choix de la localisation du site a été fait en fonction de son positionnement stratégique par rapport aux axes de communication (bretelle d'accès à l'autoroute A64, proximité immédiate de la RD817, proximité de la gare de marchandise d'Artix).

Le rapport place le projet Eurolacq II dans le contexte et la dynamique économiques du territoire de la communauté de communes de Lacq.

L'annexe 5 à l'étude d'impact présente les différents scénarios envisagés pour l'aménagement de la zone. Les critères qui ont permis d'effectuer le choix du parti d'aménagement semblent porter à la fois sur l'intégration paysagère du projet, la qualité des espaces propres à la zone ainsi que sur la quantité de surface cessible et d'espaces publics.

La description du projet met en exergue la volonté du maître d'ouvrage d'aménager un espace à la fois fonctionnel et qualitatif.

Ainsi, cette partie détaille les principes de circulation (hiérarchisation des voies et présentation des profils en travers), les principes de gestion des eaux pluviales et de limitation du risque inondation à l'intérieur de la zone, les intentions en matière de paysage, les modalités de maintien de la continuité écologique le long de l'Aulouze.

L'autorité environnementale relève la volonté du demandeur de respecter le site, ainsi que la présentation des différentes solutions envisagées. Elle regrette cependant que la dimension relative aux milieux naturels soit peu abordée dans cette partie.

IV.4 - Impacts du projet et mesures proposées

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet et non être un recueil de généralités.

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels. L'estimation de ces mesures doit être précisée dans l'étude d'impact.

Topographie

Le projet prévoit l'aplanissement des terrains afin de disposer d'une plate forme horizontale, permettant également la mise hors d'eau des surfaces inondables de la zone par remblaiement. Bien que les impacts du projet sur la topographie de la zone soient qualifiés de forts, ils ne sont pas dimensionnés. Le paragraphe renvoie le lecteur à la partie consacrée aux impacts sur l'hydrologie et les écoulements.

Gestion du risque inondation

Le dossier présenté est plus complet sur ce point que les dossiers examinés dans les versions antérieures, notamment en raison de la nature même de l'autorisation sollicitée. L'autorité environnementale relève que les modélisations effectuées n'ont pas envisagé la concomitance d'une crue centennale de l'Aulouze et du Habarnet. De plus, l'origine et la qualité des matériaux mis en œuvre pour construire le barrage ne sont pas précisées. Elle s'interroge sur le choix du pétitionnaire de construire un barrage en vue d'urbaniser la zone directement à l'aval de ce barrage, générant un risque nouveau. Elle considère à ce titre que ce point méritera d'être examiné de façon attentive dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement.

Milieux naturels

les impacts sur les différents habitats naturels en présence ont été quantifiés. Le rapport aurait mérité de proposer une carte localisant les habitats détruits. En effet, en l'absence d'une telle représentation, la lecture du dossier soulève quelques interrogations relatives aux incidences sur le site Natura 2000

L'étude d'incidences sur le site Natura 2000, présentée en annexe à l'étude d'impact, conclut que « la superficie d'habitat d'intérêt communautaire impactée dans le périmètre du site Natura 2000 est nulle puisque l'Aulouze et sa ripisylve seront préservées de tout aménagement ». Le rapport d'étude d'impact indique par ailleurs (page 74) que « la surface en zone humide impactée est très faible (0,56 ha) et concerne des boisements humides bordant les fossés central traversant l'Aulouze », laissant penser que des habitats d'intérêt communautaire prioritaire en site Natura 2000 seront impactés.

De plus, la dérivation provisoire de l'Aulouze envisagée en vue de la construction de l'ouvrage sur l'Aulouze n'est pas traitée dans l'étude d'incidences, du point de vue de la destruction éventuelle d'habitat d'intérêt communautaire, alors que les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement laissent penser (figure 10 page 20) que cet ouvrage doit s'implanter sur cet habitat naturel.

Extrait du rapport d'étude d'impact, page 20



Habitat d'intérêt communautaire, en site Natura 2000

Extrait du rapport d'étude d'impact, page 48-49



L'autorité environnementale recommande au demandeur de préciser ce point afin de démontrer qu'il ne porte pas atteinte à l'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire en site Natura 2000.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le rapport propose une carte superposant l'emplacement des espèces animales inventoriées, les mesures en faveur des enjeux écologiques, ainsi que les grandes composantes du schéma d'aménagement de la zone. L'autorité environnementale relève avec intérêt les mesures d'évitement de destruction de ces espèces protégées prises dans le cadre de la conception du projet.

Milieu humain

Le rapport pointe les impacts positifs attendus du projet sur l'emploi et le contexte économique local.

Pour ce qui concerne le cadre de vie, les enjeux identifiés au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne trouvent pas d'écho au sein de cette partie relative aux impacts, notamment pour ce qui concerne les espaces vitrines qui ont un rôle à jouer sur l'entrée de ville d'Artix.

Enfin, l'examen du dossier permet de noter l'absence d'incidence du projet sur la qualité de la ressource en eau potable située à proximité (au sud du site).

L'autorité environnementale relève que le rapport propose une estimation du coût des mesures envisagées, sans toutefois chiffrer l'intégralité des mesures proposées (assistance d'un écologue en phase de chantier non chiffrée, par exemple).

L'autorité environnementale note les compléments importants apportés au dossier sur les milieux naturels et sur le fonctionnement hydrologique de la zone. Cependant, elle relève également des imprécisions techniques ne permettant pas de mesurer l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire en site Natura 2000. Enfin, l'autorité environnementale regrette que les mesures envisagées par le demandeur soient souvent présentées au conditionnel.

V – Conclusion : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

S'agissant de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure d'instruction au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement (dite autorisation « Loi sur l'eau »), le volet relatif au domaine de l'eau est largement étayé et illustré par des données quantitatives et qualitatives ainsi que par des cartographies.

L'autorité environnementale relève le soin apporté par le demandeur à lever les réserves émises dans les avis avis précédents, notamment sur :

- la lisibilité du résumé non technique,
- la précision des données citées dans le rapport pour enrichir les analyses (état initial de l'environnement et impacts),
- la restitution d'une démarche itérative prenant en compte l'environnement.

Elle regrette cependant de ne pas pouvoir disposer d'une analyse complètement aboutie d'une part sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et d'autre part sur les incidences du remaniement de la topographie, qui lui permettrait de s'assurer d'une bonne intégration de l'environnement par le projet. Aussi elle rappelle au demandeur, qui montre à travers l'évolution de son dossier une réelle volonté de prise en compte de l'environnement, la nécessité de s'assurer du respect de la réglementation relative aux sites Natura 2000.

Le Directeur.

Patrice RUSSAC